8 D82 ~~01D179~~

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

LE 21 MAI 2002

SOUS LE N° 754

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

SUR LA VALEUR DES APPORTS

DANS LE CADRE DE LA FUSION-ABSORPTION DE

LA SOCIETE MEDISENSE FRANCE

PAR LA SOCIETE ABBOTT FRANCE

Jacques SOLAKIAN

Commissaire aux Comptes
Expert Comptable Diplômé

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

8, RUE CHARLES PATHÉ 94300 VINCENNES TÉL. 01 43 74 82 81

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

SUR LA VALEUR DES APPORTS

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Créteil en date du 26 Février 2002 concernant la fusion absorption de :

- la Société MEDISENSE FRANCE
 Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €
 Siège social : 12, rue de la Couture – SILIC 235 – 94528 - RUNGIS
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 380 268 524
 Représentée par son Co-Gérant, Monsieur André GARCIA

par

- la Société ABBOTT FRANCE SA
 Société Anonyme au capital de 42 337 600 €
 Siège social : 10, rue d'Arcueil – SILIC 233 – 94528 - RUNGIS
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro
 602 950 206
 Représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur André GARCIA

J'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.236- Alinéa 10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 17 Avril 2002. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Le plan de mon rapport sera le suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1 - PRESENTATION DE L' OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Motifs de la fusion

Cette fusion s'inscrit dans le cadre d'une meilleure organisation interne du Groupe ABBOTT. Les sociétés ABBOTT FRANCE et MEDISENSE FRANCE souhaitent regrouper leurs activités au sein d'une seule entité juridique.

Elles exercent une activité complémentaire sur le même territoire. La réunion de ces deux entités vise à simplifier les structures et à mieux positionner l'ensemble sur ce marché concurrentiel.

Les titres des Sociétés ABBOTT FRANCE et MEDISENSE FRANCE sont détenus en totalité par la Société ABBOTT LABORATORIES INC située aux Etats-Unis.

1.2. Conditions générales

Les apports sont effectués à la valeur nette comptable au 30 Novembre 2001 des différents éléments apportés par la Société MEDISENSE FRANCE à la Société ABBOTT FRANCE.

Il résulte du traité de fusion que la Société ABBOTT FRANCE sera rétroactivement supposée avoir effectué toutes les opérations réalisées par la Société MEDISENSE FRANCE depuis le 1er Décembre 2001 et supportera seule les résultats actifs et passifs de l'exploitation durant cette période.

1.3. Régime fiscal

Les parties déclarent opter pour le régime fiscal des fusions prévu dans le Code Général des Impôts à l'article 816 en matière de droits d'enregistrements et à l'article 210-A en matière d'impôt sur les sociétés, et s'engagent à respecter les prescriptions prévues par lesdits articles.

Au regard de la TVA la société absorbante s'engage notamment à effectuer toutes les régularisations des déductions auxquelles la société absorbée aurait pu être tenue, et déclarera au service des Impôts le montant de la taxe transférée.

1.4. Description des apports

La Société MEDISENSE FRANCE apportera sous les conditions ordinaires et de droit, tous les éléments d'actif figurant dans les comptes arrêtés au 30 Novembre 2001, à charge pour la Société ABBOTT FRANCE d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la Société MEDISENSE FRANCE.

La valeur d'apport des actifs et passifs de la Société MEDISENSE FRANCE a été évaluée à leur valeur nette comptable telle qu'elle résulte des comptes annuels clos le 30 Novembre 2001. Ces comptes sociaux ont fait l'objet d'une certification sans réserve par les commissaires aux comptes.

Les apports se résument comme suit :

ACTIF		
Immobilisations :		91 588 €
Immobilisations incorporelles :	4 353 €	
Immobilisations corporelles :	83 858 €	
Immobilisations financières :	3 377 €	
Actif circulant :		4 997 605 €
- Stocks et en cours :	27 191 €	
- Clients et comptes rattachés :	3 272 070 €	
- Autres créances :	41 178 €	
- Disponibilités :	1 633 022 €	
- Charges constatées d'avance :	24 144 €	
TOTAL ACTIF APPORTE :		**5 089 193 €**
PASSIF		
Provisions pour risques :		
- Provisions pour risques :	8 666 €	
Dettes :		
- Dettes fournisseurs :	1 000 715 €	
- Dettes fiscales et sociales :	857 017 €	
- Autres dettes :	96 986 €	
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE :		**1 963 384 €**
ACTIF NET APPORTE :		**3 125 809 €**

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, ABBOTT FRANCE bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par MEDISENSE FRANCE.

La Société ABBOTT FRANCE sera tenue de se substituer à la Société MEDISENSE FRANCE dans la charge des engagements donnés par cette dernière.

En rémunération des apports faits à la Société ABBOTT FRANCE, il sera attribué à l'associé de la Société MEDISENSE FRANCE, 1 155 actions d'une valeur nominale de 563 € chacune créées par la Société ABBOTT FRANCE qui procédera à une augmentation de capital de 650 265 €.

Ces actions nouvelles toutes entièrement libérées seront réparties entre les actionnaires à raison de 1 action de la Société ABBOTT FRANCE pour 0,4329 part de la Société MEDISENSE FRANCE.

La différence entre la valeur nette des biens apportés :	3 125 809 €
et la valeur du nominal des actions qui seront créées par la société ABBOTT France au titre de l'augmentation de capital susvisée, soit	650 265 €
est égal à	2 475 544 €

et constituera une prime de fusion.

2- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences accomplies

En exécution de ma mission, j'ai rencontré les dirigeants, les responsables des services administratif, juridique et financier des sociétés liées à cette opération.

J'ai également rencontré les avocats conseils et les commissaires aux comptes de ces deux sociétés.

J'ai pris connaissance des documents juridiques et comptables des trois derniers exercices des sociétés participantes à la présente opération et notamment des bilans, comptes de résultat, rapport de gestion, assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes et rapports des commissaires aux comptes.

J'ai eu connaissance des notes de synthèse et dossiers de travail des commissaires aux comptes des deux sociétés.

Tous les justificatifs nécessaires à l'accomplissement de ma mission m'ont été présentés et j'ai pu effectuer toutes les investigations et contrôles qui m'ont semblé utiles.

J'ai procédé à des contrôles par sondages sur le bilan de l'exercice clos au 30 Novembre 2001 de la Société MEDISENSE FRANCE et sur les résultats de la période intercalaire de la Société MEDISENSE FRANCE.

2.2. Appréciation du commissaire aux apports

S'agissant d'une restructuration des sociétés françaises du Groupe ABBOTT, le projet de traité de fusion a retenu les valeurs comptables telles quelles figurent dans les comptes annuels arrêtés au 30 Novembre 2001.

Les sondages et les diligences que j'ai été amené à effectuer pour vérifier les différents montants des apports ne font ressortir aucune anomalie susceptible de remettre en cause la présente opération.

L'examen des comptes de la période intercalaire me permet de confirmer que ces derniers n'entraînent pas de modification de la valorisation.

J'estime en conséquence que la valeur retenue pour l'ensemble des apports est acceptable.

3 - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à **3 125 809 €** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante augmenté de la prime de fusion.

FAIT A VINCENNES

Le 16 MAI 2002

Jacques SOLAKIAN